

N° 291 (rectifié)

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1990.

PROPOSITION DE LOI

*relative au rétablissement de la peine de mort
pour les crimes commis contre les mineurs,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Jacques ROBERT, Michel ALLONCLE, Hubert d'ANDIGNÉ, Honoré BAILET, Jacques BÉRARD, Roger BESSE, Amédée BOUQUEREL, Raymond BOURGINE, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Michel CALDAGUÈS, Robert CALMEJANE, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Jean CHÉRIOUX, Henri COLLETTE, Désiré DEBAVELAERE, Jacques-Richard DELONG, Alain DUFAUT, Philippe de GAULLE, François GERBAUD, Mme Marie-Fanny GOURNAY, MM. Yves GUÉNA, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, Christian de LA MALÈNE, Marc LAURIOL, Paul MASSON, Jean NATALI, Paul d'ORNANO, Charles PASQUA, Alain PLUCHET, Christian PONCELET, Roger RIGAUDIÈRE, Mme Nelly RODI, MM. Michel RUFIN, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Droit pénal. — Crimes — Mineurs — Peine de mort — Code pénal — Code de procédure pénale.

EXPOSÉ DES MOTIFS



MESDAMES, MESSIEURS,

Dans l'euphorie d'un état de grâce, l'abolition de la peine de mort a été décidée en automne 1981. Cette décision, sans aucun doute, péchait par un excès d'optimisme ou par une sensibilité à sens unique favorisant la clémence. Ainsi une vision plus doctrinaire que réaliste assimilait le criminel à un malade qu'il faut traiter et non punir. A cela s'ajoutait le postulat du caractère non dissuasif de la peine capitale.

Cet état d'esprit est incompatible avec l'humanisme républicain fondé sur le principe de la responsabilité personnelle et de la dignité de l'homme.

Pour qu'une peine soit réellement dissuasive, elle doit être une sanction dont on sait qu'elle sera appliquée sans défaillance, ce qui n'était plus le cas de la peine de mort. Ainsi, on se devait de reconnaître que la peine capitale supposée non dissuasive n'était que le produit d'une volonté clairement poursuivie de lui ôter tout moyen de l'être.

Ce châtiment, de par sa seule présence menaçante, pouvait encore constituer l'ultime rempart au déchaînement de l'instinct meurtrier qui, ces derniers temps, a trouvé une proie toute désignée chez les enfants.

L'abolition de la peine de mort, dont on attendait un progrès moral, aura été reçue en fait comme une sorte d'incitation à l'assassinat par des tortionnaires désormais seuls à l'abri d'une peine qu'ils distribuent aveuglément à leurs victimes innocentes.

Durant les seules trois dernières années et les premiers mois de 1990, une trentaine de mineurs, dont une majorité d'enfants, ont payé de leur vie le prix de la bestialité.

Ces assassins auraient été moins résolus à commettre de telles horreurs, s'ils avaient su qu'en supprimant ces vies d'enfants, ils condamnaient la leur.

Nous sommes tous responsables de cette non-assistance à enfants en danger.

Face à cette guerre sournoise menée contre nos enfants, la Société a le droit et le devoir de protéger, en toute priorité, ceux que leur faiblesse rend tributaires de la loi, pour leur assurer une légitime défense

qui, paradoxalement vient à leur être refusée au nom des droits de l'homme et de la belle âme européenne de la France.

Le martyre de tant d'enfants, l'immense douleur de leurs familles doivent unir la République autour d'un refus et d'une conviction. Refus de la tolérance à l'égard de criminels qui, en s'attaquant à l'enfance, anéantissent l'esprit même de la vie. Conviction que le rétablissement d'une peine implacable mais juste devient un impératif de défense sociale, au service de vies innocentes.

Ne nous dérobons pas devant le drame qui meurtrit les familles et révolte notre pays, cessons de cautionner l'inexorable loi des assassins, mettons un terme au laxisme et au sentiment de culpabilité qui nous atteint, Sénat et Assemblée nationale réunis.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi relative au rétablissement de la peine de mort pour les crimes commis contre des mineurs.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 81 — 908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois la peine de mort est encourue par les auteurs, co-auteurs et complices des crimes suivants :

« — infanticide, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 302 du Code Pénal,

« — violences ou privations habituellement prodiguées sur la personne d'un mineur ayant entraîné sa mort,

« — viol, sévices, actes de torture ou de barbarie accomplis sur un mineur même s'ils n'ont pas entraîné la mort de ce dernier,

« — meurtre ou assassinat d'un mineur ».

Art. 2.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 du Code Pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les peines afflictives et infamantes sont :

« 1° la mort ; »

II. — En conséquence, les 1°, 2°, 3° et 4° de cet article deviennent respectivement les 2°, 3°, 4° et 5°.

Art. 3.

Les articles 12, 14, 15, 16, 17 du Code Pénal et l'article 713 du Code de procédure pénale abrogés par la loi n° 81 — 908 du 9 octobre 1981 sont rétablis dans la rédaction antérieure à cette loi.